AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre III - Prestataires

Titre Ier ter - Sociétés de gestion de portefeuille d'OPCVM

Chapitre III - Règles d'organisation

Section 14 - L'organisation des fonctions de conformité et de contrôle interne

Sous-section 1 - Les éléments du dispositif de conformité et de contrôle interne

Règlement général de l'AMF

Article 321-86 en vigueur au 03 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 321-86

Les contrôles de premier niveau sont pris en charge par des personnes assumant des fonctions opérationnelles.

Le contrôle permanent s'assure, sous la forme de contrôles de deuxième niveau, de la bonne exécution des contrôles de premier niveau.

Le contrôle permanent est exercé exclusivement, sous réserve des dispositions de l'article 321-90, par des personnes qui lui sont dédiées.

Version en vigueur au 3 janvier 2018